

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 1^{er} novembre 2024

Me Carolina Rinfret

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest,

5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4270-2024 : HQT-D - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Objet: PHASE 1 : Dépôt de la preuve du RNCREQ (avec radiations)

Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

Le RNCREQ a pris bonne note de la correspondance du 30 octobre dernier ([A-0043](#)) de la Régie.

Tout d'abord, il accueille favorablement la décision de la Régie de permettre le dépôt des sections 1, 2 et 3 de sa preuve qui avait précédemment été radiée ([A-0036](#)) et, conformément aux instructions de la Régie dans sa correspondance suivante du 30 octobre ([A-0043](#)), le RNCREQ dépose le tout avec les présentes.

Cela dit, le RNCREQ persiste à croire que l'entièreté de sa preuve (incluant les sections 4 et 5) se rapportait au présent dossier et aux éléments qui étaient à l'examen.

Cette compréhension du RNCREQ découle du fait qu'au paragraphe 38 de la Demande initiale ([B-0002](#)), le Transporteur présente à la Régie tous ses indicateurs de performance (dont ceux en matière de maîtrise de la végétation) et lui demande d'approuver « *des propositions de retrait et de remplacement* ». Ce paragraphe de la Demande du Transporteur renvoie à la pièce HQT-2, document 3, qui dans sa version révisée correspond à la pièce [B-0059](#).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À la page 6 de cette pièce, le Transporteur formule ainsi ses demandes à la Régie concernant ses indicateurs de performance :

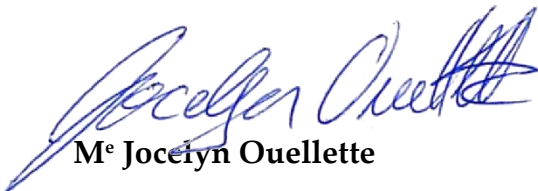
Par conséquent, le Transporteur demande à la Régie de

- **Prendre acte du retrait des indicateurs *Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution et Partenariat qualité avec le Distributeur* ;**
- **Remplacer l'indicateur *Fréquence des accidents (ATPT)* pour le Transporteur par l'indicateur *Fréquence des accidents de travail global d'Hydro-Québec (ATPTG)* ;**
- **Prendre acte du retrait de l'indicateur *Fréquence des accidents de travail spécifique au Transporteur (ATPT)***

Le RNCREQ s'étonne donc d'une situation où le cadre procédural de ce dossier tarifaire quinquennal inclut des modifications aux indicateurs de performance, mais uniquement dans la mesure où elles sont demandées par le Transporteur, sans égard au fait qu'il pourrait être utile et pertinent d'en modifier quelques-uns de plus en matière de maîtrise de la végétation.

Cela dit, le RNCREQ n'insiste pas davantage à cet égard et, sous réserve de ses droits et recours, il entend procéder sur les sections 1 à 3 de sa preuve lors de l'audience de la phase 1 et transmettra d'ici le 6 novembre sa planification d'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette